

## Cadre réglementaire des interventions des collectivités locales

### Les aides aux organismes de soutien à la création et reprise (Petites entreprises)

- Les bénéficiaires finaux de l'aide
- Les bénéficiaires ultimes

Deux types de bénéficiaires sont distingués :

- Les bénéficiaires finaux de l'aide (structures octroyant des prêts d'honneur)
- Les bénéficiaires ultimes (créateurs et repreneurs d'entreprises)

### > Les bénéficiaires finaux, structures octroyant des prêts d'honneur

#### Cadre juridique :

National : Code Général des Collectivités Territoriales, article R1511-1 à R1511-3  
Européen : Règlement CE 447/2000

#### Limite :

Le montant des subventions versées par une collectivité ne peut excéder 50 % du total des recettes perçues par cet organisme et 30 % de son budget.

Le total des aides publiques doit être inférieur à 80 % du montant total des recettes.

L'aide consiste à une subvention qui a pour objet soit d'alimenter le budget du fond, soit de participer au financement des frais de gestion.

#### Obligations :

Les organismes doivent fournir avec leur demande de subvention :

- Les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un rapport retraçant leur activité et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente ;
- Un document prévisionnel sur l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

#### Convention :

Une convention est établie entre la collectivité et l'organisme bénéficiaire. Cette convention fixe les obligations de chacune des parties et précise :

- Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;
- Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée ;
- Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution ;
- Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;
- Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention.

Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention.

La convention doit être annexée à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

## > Les bénéficiaires ultimes, créateurs et repreneurs d'entreprises

### Cadre juridique :

National : Code Général des Collectivités Territoriales, article R1511-1 à R1511-3  
 Européen : Règlement CE 70/2001 modifié par le règlement CE n°364/2004 – Règlement d'aide à l'investissement des PME  
 Règlement CE 69/2001 remplacé par le règlement CE n°1998/2006 – Règlement de Minimis

### Limite :

Les bénéficiaires sont uniquement des petites entreprises, en dehors des activités liés à la production, transformation ou à la commercialisation des produits agro-alimentaires énumérés à l'annexe I du Traité instituant la Communauté Européenne. Les entreprises en difficulté ne peuvent être bénéficiaires.

Particularités pour les secteurs des fibres synthétiques, de l'automobile, de la construction navales, des transports et de la CECA

### Les modalités et formes de l'aide :

Les créateurs ou les repreneurs bénéficient de prêts à des taux préférentiels, qui peuvent être nuls en tant que personnes physiques créant ou reprenant une entreprise, ainsi qu'à des petites entreprises

Le montant des prêts est limité à 40 000 € par projet.

La durée est comprise entre 3 et 5 ans et sont remboursés par le bénéficiaire ultime à l'issue de cette durée précisées dans une convention.

Un différé de remboursement de 18 mois au maximum peut être accordé.

### L'équivalent-subvention et la réglementation :

**> Si le prêt finance 49 % des dépenses d'investissements uniquement**, il s'agit d'une aide qualifiée **d'aide aux PME, règlement 70/2001 du 12 janvier 2001**

Coûts éligibles : investissements matériels et immatériels uniquement

Concernant le calcul de l'équivalent subvention, une méthode destinée à simplifier le calcul propose une évaluation forfaitaire, quelque soit le taux des prêts :

- Pour les prêts bonifiés d'une durée de 5 ans, l'ESB représente 14,81% des coûts éligibles

- Pour les prêts bonifiés d'une durée de 3 ans, l'ESB représente 11,26 % des coûts éligibles

Cette méthode tend à simplifier la méthode de calcul, mais elle surévalue l'aide. Une autre méthode de calcul plus complexe est possible en utilisant la matrice de calcul disponible sur le site

[www.iaat.org/aides\\_economiques](http://www.iaat.org/aides_economiques)

**> Si le prêt finance plus de 49 % des coûts éligibles et/ou qu'il ne porte pas uniquement sur un investissement matériel ou immatériel**, il s'agit d'une aide de minimis, **règlement 69/2001 du 12 janvier 2001**.

L'équivalent subvention-brute de l'aide apportée à l'entreprise sous forme de prêts d'honneur à taux nul peut être évalué forfaitairement à 30 % du montant nominale du prêt.

#### A voir sur le même thème ...

Fiche 1 : Zones d'aides à l'investissement des PME

Fiche 2 : Zones AFR permanentes Taux Normal

Fiche 3 : Zones AFR permanentes Taux Réduit

Fiche 4 : Zones AFR Transitoires

Fiche 5 : Aides aux organismes de soutien à la création et reprise

Fiche 6 : La Valeur vénale

Fiche 7 : Définition des PME

Fiche 8 : Aides aux entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles